

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défenses à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer le renouvellement de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
Promesse de mariage; séduction; correspondance; dommages-intérêts. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).
Bulletin: Peine de mort; rejet. — Presse, jugement par défaut; opposition. — Passage sur des champs chargés de récoltes; enclos. — Voitures; enrayure; arrêté préfectoral. — *Cour d'assises de la Seine:* Spoliation de succession. — *Cour d'assises de l'Isère:* Empoisonnement.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 avril.

PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — CORRESPONDANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Alexandre Boileau, jeune homme appelé à recueillir un héritage assez considérable, aimait une jeune fille de seize ans, M^{lle} Alphonsine. M. Alexandre Boileau demanda et obtint l'entrée de la maison du père de la jeune fille. Celui-ci étant venu à mourir, la mère consentit à recevoir la jeune Alexandre comme par le passé; il avait été convenu qu'on laisserait passer le temps que réclamaient les convenances pendant l'époque consacrée au deuil, et que, ce temps écoulé, le mariage des jeunes gens serait célébré. Alexandre et Alphonsine étaient donc fiancés. La jeune fille ne sut pas résister aux témoignages trop passionnés de la tendresse de son amant; elle céda, et, dans sa honte, dans son repentir, elle alla demeurer seule loin de sa mère, à Boulogne, près Paris. Là, son amant, retenu à Paris, la voyait moins souvent que ne le demandait la jeune fille, qui, dans son isolement, était tout entière à son amour.

Voici quelques fragments de lettres d'Alphonsine à Alexandre Boileau :

Ami adoré, sois sans inquiétude, je me porte bien... c'est dans ma petite chambre que je t'écris. Je m'interromps de temps en temps pour regarder la campagne, mais je sais bien que ce n'est pas la que se concentrent mes pensées, que s'arrête mon imagination. Non, elles voyagent pour aller jusqu'à toi. Je ne peux pas te peindre toute l'agitation de mon âme; quand je regarde les nuages, il me semble qu'ils m'emportent avec eux... où? tu le sais bien. Je reste souvent sans penser. A peine si je respire, mes yeux fixent un point des minutes; je suis heureuse; il me semble que je n'appartiens plus au monde, que je n'appartiens plus qu'à toi, et que nous n'existerions que nous deux, ou plutôt que nous n'existerions pas, que je ne vis que par toi. Tu vas me trouver folle; mais je ne suis que toutes ces révélations, elles t'appartiennent. Tu sauras mieux que moi les définir. Je crois que ce qui me rend comme cela, qui me donne des moments d'extase, c'est quand je pense au bonheur sans fin, si Dieu le veut, que nous aurons quand nous serons ensemble, quand nous ne nous quitterons plus... Tiens, je perds la tête en pensant à tout cela, à ce bonheur que nous sommes si près de toucher. Je peux bien dire que je me berce avec ces pensées, car je m'endors en y pensant, et je me réveille pleine d'espérance que mes rêves m'on donné.

ALPHONSINE.

Ma bonne âme chérie, combien cette séparation doit te paraître longue, mais aujourd'hui au moins je t'ai vu, me voilà remplie de ton souvenir, jusqu'à ce qu'il ne me suffise plus et que je souffre de ta trop longue absence.

Mon bien aimé, sois donc dans tes reproches si je suis injuste quelquefois; ne te fâche pas, ne me dis plus surtout que tu n'aimes plus venir pour me rendre agréable cette maison que j'aime que je me dis: Il est venu là, il m'a dit cela là, il m'a embrassé là, il m'a répété: je t'aime. Tu es homme, tu as de la force de caractère; je suis souvent petit enfant.

Marque-moi le jour que tu viendras, là, X... à côté de cette croix et sur le mot moi, baise, c'est une larme que j'ai laissée tomber, en pensant à toi, à la peine que jete fais, cela me revient malgré moi. Est-ce mal? toi que j'aime tant, l'affliger ainsi, est-ce mal? Nous, femmes, ne devons-nous pas ne réagir dans le cœur de l'homme que nous aimons autrement que par la douceur. N'est-ce pas là notre tâche...

ALPHONSINE.

À la fin du mois d'octobre, Alexandre Boileau quitta Paris précipitamment, au moment où le mariage promis à la jeune Alphonsine était devenu pour elle une nécessité. Voici le billet écrit à Alphonsine par Alexandre à cette époque :

Paris, 31 octobre 1844.

Mon bon trésor,
Je te quitte pour peu de jours. Tranquillise-toi. De près comme de loin je veille, tu le sais, toujours sur toi. Je n'ai pas osé ce matin t'en dire plus long, dans la crainte de t'affliger. Sois de jours, je serai près de toi. Après-demain, une longue, bien longue lettre, une grande explication nullement défavorable pour toi. Patience! la position n'est pas si mauvaise que tu le penses. Maintenant je prends le chemin de fer. Je ne t'en dis pas plus long. Les larmes inondent mes yeux, je ne puis continuer. Du calme, du calme.
À après-demain.

Ton ami qui te sera toujours fidèle,
ALEXANDRE BOILEAU.

Mais l'absence d'Alexandre se prolongeait, ses lettres devenaient de plus en plus rares. La dernière est ainsi conçue :

Chère et tendre amie,
Pardonne-moi le mal que j'ai dû te faire en te quittant ainsi

brusquement sans te prévenir de ma résolution; ce n'a pas été, je te le jure, sans me faire une grande violence à moi-même. Rappelle-toi notre dernier entretien, mes paroles entrecoupées, mes larmes enfin, et avoue que j'ai bien souffert. Oh! avec quelle satisfaction, avec quelle jouissance infinie, je courrais de baisers la petite mèche de cheveux que je t'ai coupée! Je t'ai religieusement conservée; le soir et le matin avec quelle ardeur je l'embrassais! Je te te répète, mon bon ange, pardonne-moi le mal que je t'ai causé, mais il était nécessaire de ne pas te prévenir, cela était indispensable à la réussite de mon projet. Je te parle un peu en énigmes, mais patience, encore quinze jours ou trois semaines au plus et je t'en dirai plus long et de vive voix...

Maintenant je vais attendre ta lettre. Je ne vivrai pas d'ici là. Te rappelles-tu nos anciens signes X? Mets-en dans ta lettre, mets-en beaucoup. Pense à moi, Alphonsine, mon ange chéri, sois-moi bien fidèle...

Ton ami pour la vie,
ALEXANDRE BOILEAU.

Enfin, il arriva une époque où Alphonsine comprit qu'elle était abandonnée. La pauvre enfant allait être mère!

La famille d'Alphonsine, et en son nom le curateur à l'émancipation de la jeune fille, ont formé contre M. Alexandre Boileau une demande en 12,000 francs de dommages-intérêts.

M^{re} Da, avocat du curateur à l'émancipation d'Alphonsine, insiste sur le lâche abandon d'Alexandre Boileau, abandon qui, dans la position de la jeune Alphonsine, porte une atteinte irréparable à sa réputation et lui enlève tout espoir d'établissement.

Le Tribunal, malgré la défense de M^{re} de Belleyme, avocat de M. Alexandre Boileau, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Attendu que Alexandre Boileau, en détournant Alphonsine de la maison maternelle, en entretenant avec elle une liaison intime et en l'abandonnant ensuite subitement dans des circonstances difficiles et onéreuses pour elle, a porté à sa réputation une grave atteinte qui peut faire obstacle à son établissement et avoir pour elle des conséquences fâcheuses, lui a causé un préjudice réel pour lequel il lui doit réparation;

« Le Tribunal condamne Alexandre Boileau, par corps, à payer à Alphonsine, la somme de 2,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplaigne-Barris.

Bulletin du 25 avril.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Pierre Durand, condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, après avoir entendu M^{re} Jousselin, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi.

PRESSE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière de délit de presse, la signification d'un jugement par défaut faite à la requête de la partie civile, fait courir, même à l'égard de la partie publique, et relativement à la condamnation pénale, le délai pour former opposition.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Zénon Mouffier, gérant du Journal de la Manche, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Contances, qui l'a condamné à six mois de prison pour diffamation.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M^{re} Boujean, avocat.

PASSAGE SUR DES CHAMPS CHARGÉS DE RÉCOLTES. — ENCLOS. — SERVITUDE.

Le propriétaire d'un terrain enclavé par d'autres propriétés, a un droit de passage sur les terres voisines; et s'il a usé de ce droit au moment où ces terres étaient chargées de récoltes, il est passible, pour le dommage qu'il a causé, d'une indemnité exigible par voie d'action civile, mais il n'est passible d'aucune peine (Code pénal, article 473, n^o 9.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Moreuil, sur le pourvoi des sieurs Vasseur et Desacy; M. le conseiller Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^{re} Martin (de Strasbourg), avocat.

VOITURES. — ENRAYURE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Lorsqu'un arrêté du préfet a ordonné que toutes les voitures, à l'exception des tombereaux attelés d'un seul cheval, seraient munis d'une machine à enrayure, le Tribunal de simple police ne peut se dispenser d'appliquer l'article 471 n^o 15 et 473 n^o 4 du Code pénal, contre le propriétaire d'un tombereau attelé de trois chevaux, auquel n'était pas adaptée l'enrayure prescrite par le préfet.

Dès lors, le jugement du Tribunal de simple police, qui renvoie le prévenu des poursuites, doit être cassé, lors même qu'il se serait basé sur une prétendue impossibilité de garantir le tombereau de la mécanique dont il s'agit.

(Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Cosne. (Affaire Trotier et Legrand.) M. le conseiller Bresson, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Chaubry.

Audiences des 24 et 25 avril.

SPOLIATION DE SUCCESSION.

La Cour d'assises de la Seine s'est occupée hier et aujourd'hui d'une affaire dont les détails offrent peu d'intérêt en eux-mêmes, mais qui se distingue cependant des affaires ordinairement soumises au jury par la nature de la prévention dont les cinq accusés qui figurent aux débats sont l'objet. Il s'agit d'une spoliation de succession commise par cinq héritiers au préjudice de leurs cohéritiers qui figurent aujourd'hui au procès en qualité de parties civiles.

La loi a réglé la dévolution des successions, et toutes les fois que des dispositions émanant du défunt n'ont rien changé à l'économie de cette dévolution, les choses suivent le cours tracé par le législateur. Le mort saisit le vif est un adage de droit, qu'un testament ou une fraude peuvent seuls rendre inapplicable. Ce n'est, après tout, qu'une

fiction, et, entre cette dévolution légale et l'appréhension réelle des objets de la succession, il y a toujours un intervalle de temps inévitable qui est bien souvent mis à profit par des héritiers avides, et qui rend impossible l'application de la maxime de droit que nous rappelions tout à l'heure. C'est ce qui arrive dans l'affaire jugée par le jury aujourd'hui. Cinq héritiers d'un sieur Chemin auraient détourné une somme de 20 à 30,000 francs au préjudice d'un assez grand nombre d'autres héritiers.

Ce Claude Chemin a eu une existence assez exceptionnelle. Parti d'une position infime, il était arrivé, à force d'économie sordide, à amasser le capital important qui aurait été détourné. Jamais Harpagon, d'immortelle mémoire, n'aurait songé à reculer aussi loin que l'avait fait Claude Chemin les limites de l'avarice. Pendant trente ans, il a porté les mêmes habits, qu'il soutenait à grand renfort de reprises, de pièces de toutes sortes, sous lesquelles on aurait eu grand'peine à retrouver un morceau de vêtement primitif. Pour sa nourriture, c'était le même système. Jamais il n'a déboursé un centime de sa bourse; il se nourrissait des débris quelconques de la table de son maître, le sieur Chevalier.

C'est ainsi qu'il avait, dit-on, amassé une trentaine de mille francs, dont il se serait bien gardé de jouir, pensant que ce serait se voler lui-même.

Il est mort en avril 1845, dans des circonstances que l'acte d'accusation fait connaître, et sa succession s'est ouverte. Cinq de ses parents, les accusés, sont prévenus d'avoir détourné tout l'actif de cette succession. Ce sont :

1^o Charles Chemin père, 68 ans, jardinier, né à Paris, demeurant rue de Reuilly, 119, frère du défunt; il est défendu par M^{re} Chaix-d'Est-Ange;

2^o Charles-Henri Chemin, fils du précédent accusé, 35 ans, né à Paris, y demeurant avec son père;

3^o Jean Edme Collinot, jardinier, 46 ans, né à Sèvres (Yonne), demeurant à Paris, rue de Reuilly, 15, gendre de Charles Chemin;

4^o Etienne Manchon, jardinier, 35 ans, né à Paris, y demeurant, rue de Charenton, 168, autre gendre du premier accusé;

Et 5^o Pierre Hélie, garçon parfumeur, 45 ans, né au Tillou (Manche), demeurant à Paris, passage de la Réunion, 7, veuve du défunt.

Ces quatre derniers accusés sont défendus par M^{re} Mollot, avocat.

Les parties civiles, au nombre de huit, sont : les sieurs Dulac, Courtois, Lepelleier, Naudin, la veuve Blanchard, les femmes Lepelleier, Naudin et Courtois.

Leurs intérêts sont soutenus par M^{re} Trinité, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson.

Voici les faits que l'acte d'accusation fait connaître :

Le nommé Claude Chemin entra en 1810 ou 1813, en qualité de garçon de chantier, au service du sieur Chevalier, marchand de bois. Il gagnait 100 francs par mois. En 1826, le sieur Chevalier quitta le commerce, mais il ne voulut pas congédier Claude Chemin, et le garda chez lui en réduisant ses gages à 60 francs par mois. Enfin, en 1844, Claude Chemin devenant vieux et impropre au service, son maître ne lui donna plus que 1 franc par jour.

Dans cette longue carrière ainsi passée, au service du sieur Chevalier, Claude Chemin s'était fait remarquer constamment par un esprit d'ordre et d'économie poussé jusqu'à une sordide avarice. De nombreux témoins, et le sieur Chevalier lui-même, ont rapporté sur le genre de vie de Claude Chemin les détails qui permettent de supposer que, pendant près de trente-cinq ans, cet homme, dur à lui-même, et dominé par la seule passion d'amasser, a pu économiser la totalité de ses gages. On savait qu'il était parvenu à accumuler une somme considérable. Lui-même disait un jour à une femme Brou, qui lui conseillait de placer son argent : « J'ai demandé à un monsieur de me rendre une vingtaine de mille francs, mais il n'a pas voulu. » Charles Chemin, l'un des accusés, avait dit lui-même au nommé Chevalier : « Mon frère m'a dit qu'il n'avait qu'une vingtaine de mille francs, mais il est cachotier; il doit en avoir davantage. »

Il est donc établi que Claude Chemin avait amassé une somme considérable pour sa modeste position, et que cette somme s'élevait au moins à 20,000 francs. Elle était connue de Charles Chemin, son frère, chez qui elle avait excité une convoitise coupable et le désir de s'en emparer au préjudice des autres héritiers.

Dans les premiers jours du mois de mars 1845, Claude Chemin tomba malade. Une garde-malade, la femme Brenot, fut appelée auprès de lui. Le sieur Chevalier voulut garder et faire soigner chez lui ce vieux serviteur, pour lequel il avait de l'affection; mais Charles Chemin, qui, sans doute prévoyait déjà les spoliations dont plus tard il s'est rendu coupable, ne laissa au malade ni repos qu'il n'eût obtenu de lui de se faire transporter dans une petite chambre qu'il avait louée pour lui près de la barrière de Reuilly. Le déménagement fut effectué par Charles Chemin père, par son fils Charles-Henri Chemin et son gendre, le nommé Collinot. Claude Chemin, hors d'état de marcher, fut placé dans une charrette, et, à côté de lui, on déposa dans un sac trois sacs d'argent, l'un renfermant 1,500 francs, l'autre de 4 à 500 fr., et le dernier une somme de 405 fr., qui fut à l'instant payée par le sieur Chevalier, pour complément et solde des gages dus à Claude Chemin. Enfin on descendit à grand'peine de sa chambre une malle qu'on supposait aussi renfermer beaucoup d'argent, et qui était tellement lourde, qu'il fallut la consolider avec des planches pour l'empêcher d'être défoncée. Trois hommes pouvaient à peine la porter.

Toutes ces circonstances résultent de la déclaration des témoins qui ont assisté à ce déménagement. Ces sommes ainsi placées dans des sacs, ou dans cette malle, n'étaient pas la seule fortune de Claude Chemin; il avait encore un portefeuille cousu dans la poche de sa veste, qui devait contenir des valeurs importantes, car il disait souvent : « Si je perdais mon portefeuille, je perdrais gros. »

Claude Chemin fut installé avec toutes ses richesses dans ce nouveau domicile, près la barrière de Reuilly. Sa garde, la femme Brenot, le suivit, et continua à lui donner des soins. Chaque jour Charles Chemin venait voir son frère; il avait pris des mesures pour qu'aucun autre parent ne pût arriver jusqu'à lui. Il était parvenu, sans doute sous le prétexte de faire acheter des rentes, à se faire remettre ce portefeuille que Claude Chemin avait toujours sur lui. Quinze jours avant la mort de celui-ci, il avait un jour, vers quatre heures du matin, abordé un des employés de l'octroi en service à la barrière de Reuilly, le sieur Lemoine, et lui avait montré ce portefeuille, qui, suivant lui, contenait 15,000 francs en billets de banque, et il ajoutait que son frère, qui l'avait chargé de placer cette somme, avait encore bien d'autres valeurs, et notamment dans une malle attachée avec des cordes que quatre hommes pourraient à peine porter.

À la fin d'avril, Claude Chemin mourut. Peu d'instants après

sa mort, à neuf heures du soir, la garde fut congédiée. A ce moment, la malle, placée sous le lit, était encore intacte, et, le lendemain matin, à quatre heures, quand la femme Brenot revint, cette malle n'était plus à sa place. La serrure avait été brisée, l'intérieur était vide, et on avait enlevé tout ce qu'elle renfermait. Cette soustraction ne pouvait évidemment avoir été commise que par ceux qui avaient passé la nuit dans la chambre mortuaire; c'étaient Charles Chemin père, son fils Charles-Henri, ses deux gendres Collinot et Manchon, et un cousin, le nommé Hélie.

La veille, peu d'instants après la mort de Claude Chemin, vers onze heures ou minuit, les employés de l'octroi avaient vu sortir de la maison mortuaire, et entrer dans Paris, quatre hommes, porteurs chacun d'un grand sac contenant de l'argent, et pouvant peser 25 à 30 kilogrammes. Ces quatre hommes firent un second voyage avec de nouveaux sacs d'argent, et cette seconde fois on les vit entrer dans la maison de Charles Chemin, située à peu de distance de la barrière. Dans le cours de l'instruction, les employés ont été confrontés avec les accusés, et ils ont formellement reconnu Chemin fils et Collinot; mais il n'est pas douteux que les deux autres ne fussent Manchon et Hélie.

En effet, les employés ont vu les quatre individus qu'ils désignent entrer dans le cabaret du sieur Sarrazin, et il est établi par la déclaration précise et la reconnaissance formelle de Sarrazin, que, dans cette nuit où Claude Chemin est mort, il n'est entré chez lui que quatre personnes, Chemin fils, Collinot, Manchon et Hélie. Ces sacs d'argent ainsi transportés étaient évidemment le contenu de la malle fracturée.

Le lendemain, quand les autres parents arrivèrent, demandant ce que Claude Chemin avait laissé, Charles Chemin leur répondit que son frère ne possédait rien, et que s'ils avaient des droits, ils pouvaient les faire valoir.

Cette spoliation audacieuse et flagrante ne pouvait rester impunie. Une plainte fut portée, et les héritiers se constituèrent parties civiles.

Dans M. le juge d'instruction, Charles Chemin essaya d'abord de soutenir que Claude Chemin était mort dans la misère; mais bientôt il fut contraint par l'évidence de faire un demi-aveu, et il reconnut que son frère lui avait remis son portefeuille, contenant 4,500 francs, et un sac de 1,500 francs pour faire un placement, en lui disant : « Si je meurs tu garderas cela pour toi. » Dans une perquisition faite au domicile de Charles Chemin, on saisit : 1^o une inscription de 230 francs de rente, achetée en son nom le 26 avril 1843, par M. Isot, alors agent de change, au capital de 5,463 francs 35 centimes; 2^o une reconnaissance de 10,000 francs par lui prêtés au sieur Marie le 1^{er} novembre 1845.

Charles Chemin a essayé d'expliquer l'origine de ces fonds; il a reconnu que les 5,463 fr. 35 c., prix de l'inscription de rente, lui avait été remis par son frère, et il s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance en achetant pour lui et en son nom une inscription qui aurait dû être immatriculée au nom de Claude Chemin. Il aura à rendre compte de ce délit devant la juridiction correctionnelle.

Quant aux 10,000 francs prêtés au sieur Marie, Charles Chemin a prétendu qu'ils provenaient de diverses créances qui lui avaient été remboursées; mais il ne peut établir d'une manière certaine la possession de ce capital à une époque antérieure à la mort de son frère.

Que sont devenues les sommes considérables que possédait Claude Chemin, et notamment ces 15,000 francs renfermés dans ce portefeuille que Charles Chemin a montré à Lemoine? D'où provenaient ces sacs d'argent introduits la nuit dans Paris, au moment même où Claude Chemin venait d'expirer? Sur tous ces points, Charles Chemin et ses co-accusés, dans l'impossibilité où ils sont de fournir aucune explication satisfaisante, se bornent à donner des démentis aux nombreux témoignages qui les reconnaissent et les accusent.

Cette affaire a eu un grand retentissement aux environs de la barrière de Reuilly. Une foule nombreuse de jardiniers de cette barrière, voire même quelques gardes nationaux de la banlieue en grande tenue, ont suivi pendant les deux jours ces débats qui pour eux sans doute avaient un intérêt que le reste du public n'apercevait pas.

Quelques dépositions seulement se sont dessinées sur celles qui ont rempli l'audience d'hier. M. Chevalier a donné de curieux détails sur les habitudes d'avarice de Claude Chemin. Cet homme a porté le même gilet pendant trente-cinq ans; il le raccommodait sans cesse, le rapiécant avec tous les morceaux d'étoffe qui lui tombaient sous la main, quelle qu'en fût la couleur, et il en avait fait une espèce de mantes qui ne le quittait jamais, le jour sur lui, la nuit sous lui. C'était dans une poche de cet étroit gilet qu'était enfermée, cousu, le portefeuille qui a disparu, qui contenait, au dire des parties civiles, une trentaine de mille francs, et qu'ils accusent Chemin père et ses complices d'avoir fait disparaître.

Il est bon de signaler que M. Chevalier n'a pas adopté les chiffres posés par l'acte d'accusation pour établir les gages annuels de Claude Chemin, et qu'il n'a porté qu'à 1,000 francs environ, et ce, dans quelques bonnes années seulement, ce que Claude Chemin se gagnait chez lui.

M. Lemoine, commis d'octroi à la barrière de Reuilly, a rapporté les faits à sa connaissance et relatifs aux sacs d'argent qu'il a vu transporter la nuit du 3 au 4 mai de Reuilly dans Paris.

Il a prétendu que M. Massenet, son brigadier, à qui il aurait fait part de cette circonstance, lui aurait dit : « Le père Chemin est mort, c'est son argent qui déménage. »

M. Massenet, entendu aux débats, a déclaré, au contraire, que cette explication aurait été mise en avant par Lemoine lui-même.

Les parties civiles ont fait entendre un témoin fort important; c'est le sieur Ravault, qui habitait la grande rue de Reuilly, en face précisément de la maison où est mort Claude Chemin. Ce témoin a déclaré qu'à onze heures du soir il avait été réveillé par le bruit d'une scie, dont le résonnement l'avait inquiété; qu'il s'était mis à la fenêtre; qu'il a vu ouverte celle de la chambre de Chemin; qu'il y avait dans cette chambre plusieurs lumières, et qu'il a distingué plusieurs hommes accroupis autour d'une malle, sciant et élevant cette malle; puis, qu'il les avait vus sortir de la maison, emportant des sacs d'argent et des piquets.

Les accusés ont fait entendre un grand nombre de témoins, qui ont attesté leur parfaite probité.

À l'audience d'aujourd'hui, M^{re} Trinité a développé les charges de l'accusation au nom des parties civiles.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu ensuite l'accusation contre tous les accusés, Chemin fils excepté, à l'égard duquel il s'en est remis à l'appréciation du jury.

M^{re} Mollot a présenté la défense des accusés Collinot, Hélie et Manchon.

L'audience a été ensuite suspendue, et, à la reprise, la parole a été donnée à M^{re} Chaix-d'Est-Ange, qui a présenté la dé-

fense de Chemin père. Le défenseur s'est attaché à établir que Claude Chemin n'avait jamais eu en portefeuille plus de 4,300 fr., que Chemin père reconnaît avoir reçus de son frère pour acheter une inscription de rente; 2° que les sacs d'argent vus chez Claude Chemin ne pouvaient être que des sacs de gros sous qui attendaient le moment d'être convertis en un billet de 500 francs, suivant l'habitude de Chemin; que, dès lors, tous ces sacs ne devaient pas dépasser 500 francs, et qu'il a en partie dépensé cette somme pendant sa maladie; 3° que la malle dont on a tant parlé n'a jamais contenu que de la ferraille, et non des sommes énormes, ainsi qu'on l'a supposé, parce qu'il n'est pas dans les vraisemblances qu'un homme comme Claude Chemin, après duquel Harpagon aurait été un prodige et un parfait débauché, eût en fait des sommes considérables dans une malle dont le fond était pourri par l'humidité, qui fermait mal et qui était d'ailleurs dans une chambre ouverte à tous vents et où il ne restait que la nuit; 4° que Chemin avait converti les produits de son avarice en quelques billets de banque qu'il portait toujours sur lui, et que c'est là et non dans la fameuse malle qu'il faut aller chercher la fortune qu'il a laissée; 5° enfin que, dans tous les cas, il y a exagération évidente dans le chiffre qu'on fixe aux gains de Claude Chemin, et, par suite, dans celui des économies qu'il aurait faites; que cette exagération est surtout évidente quand on considère que cet homme, raisonnant comme un avaré, pouvait son argent et ne le faisait pas valoir, se privant ainsi de la capitalisation des intérêts, et des nouveaux intérêts qui en seraient résultés.

M. Chaix-d'Est-ANGE s'est surtout attaché à démontrer la fausseté de la déclaration du sieur Ravault, en en faisant ressortir les impossibilités et les invraisemblances.

Après des répliques fort vives, M. le président résume avec beaucoup d'impartialité ces longs débats, et le jury est entré en délibération. Il n'a pas tardé à rapporter un verdict d'acquiescement.

M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté, dont Chemin père ne profitera pas toutefois, à cause des réserves qui l'appellent devant la police correctionnelle, pour l'abus de confiance relatif à l'achat de l'inscription de 230 francs de rente.

M. Trinité se lève ensuite, et développe, au nom des parties civiles, des conclusions tendant à faire condamner Charles Chemin père et fils, Manchon, Hélie et Collinot, à restituer, à titre de dommages-intérêts, à la succession de Claude Chemin d'une part, la somme de 15,000 francs, de l'autre 40,000 francs, montant des valeurs détournées, et à faire déclarer Charles Chemin père déchu du droit au partage dans lesdites valeurs (art. 792 du Code civil), tous droits réservés contre la dame Hélie, non comprise dans le débat criminel.

M. Mollot combat cette demande, dont M. l'avocat-général appuie le rejet, en soutenant, quant au portefeuille, qu'il y a renvoi en police correctionnelle; et, quant à l'argent, que le jury ayant déclaré les accusés non coupables, il n'y avait pas vol, dès lors pas de préjudice à réparer.

La Cour, aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, nonobstant la déclaration du jury, a consacré le droit des parties civiles à réclamer des dommages-intérêts, bien qu'il y eût des acquiescements; mais elle a rejeté leur demande, attendu le défaut de justification du dommage éprouvé, et elle a renvoyé lesdites parties à se pourvoir devant la juridiction civile.

L'audience est levée à dix heures du soir.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Adolphe Bernard.

Audience du 11 mars.

EMPOISONNEMENT.

Depuis quelques années le crime d'empoisonnement se multiplie dans une progression si effrayante, qu'il ne faut pas s'étonner si le jury de l'Isère, qui depuis dix ans n'avait rendu aucun verdict entraînant condamnation capitale, vient enfin de frapper sans pitié ce crime si lâche et si odieux.

Joseph Boyaud, menuisier à la Bâtie-Montgascon, comparait le 11 mars devant notre Cour d'assises comme accusé d'avoir attenté volontairement à la vie de la veuve Héraud, sa belle-mère, en lui administrant des subances vénéneuses. Voici les charges qui pèsent sur cet accusé d'après l'acte d'accusation :

La veuve Héraud, âgée de soixante-onze ans, habitait la commune de la Bâtie-Montgascon avec le sieur Valentin Héraud son beau-frère; elle avait pour toute fortune, et à titre d'usufruit seulement, une petite maison et une petite étendue de terrain valant environ 3,000 francs. Dans le même lieu, vivaient en commun ménage, ses deux filles, Sophie et Françoise Héraud; la dernière, mariée au nommé Joseph Boyaud, accusé.

Les deux ménages ne vivaient pas en très bonne intelligence; la mère paraissait même témoigner de la méfiance envers ses enfants, et s'il faut en croire la déposition de plusieurs témoins, elle se serait plainte souvent de son gendre; elle aurait même donné à entendre qu'il en voulait à sa vie.

Le 25 décembre dernier, jour de Noël, Joseph Boyaud vint chez sa belle-mère, accompagné de sa fille Stéphanie, âgée de huit ans; il apportait dans un pot un bouillon dans lequel était un morceau de viande. La veuve Héraud prit ce bouillon, et mit le morceau de viande dans un placard. Mais l'accusé et sa fille s'étaient à peine retirés, qu'elle fut saisie de violentes coliques. Elle va aussitôt trouver son beau-frère, Valentin Héraud, et le premier cri qui s'échappa de sa poitrine est celui-ci : « Je suis empoisonnée; je mourrai aujourd'hui. »

Ce vieillard infirme ne pouvait lui être d'aucun secours; elle va implorer l'assistance de ses voisins. Le sieur Brunet et sa femme, le sieur Ennemond Lalichère, accourent auprès d'elle, et la trouvent en proie à d'atroces douleurs et se tordant convulsivement sur son lit; elle éprouvait enfin des vomissements fréquents, et les matières vomies étaient écumeuses et verdâtres.

Bientôt arrive sa fille Sophie, mais sa présence paraît la gêner, et elle attend qu'elle soit sortie pour dire encore aux personnes qui l'entouraient qu'elle était une femme morte, qu'il fallait aller chercher le médecin et le curé, et dire au médecin qu'elle était empoisonnée. Elle ajoute : que c'est le fatal bouillon qui lui a fait ressentir les premières douleurs qu'elle éprouve, qu'avant ce moment elle se portait très bien; quelle avait vu quelque chose de blanc au fond du pot que lui avait présenté son gendre. Bientôt la veuve Héraud succomba, dans la nuit du 25 au 26 décembre, et malgré tous les secours qu'on lui prodigua.

Cette mort si prompte et les symptômes dont elle avait été précédée firent croire de suite à un empoisonnement, et ces soupçons se changèrent plus tard en certitude; il a été procédé à l'autopsie du cadavre, et il est résulté d'une analyse chimique faite par des hommes de l'art, qu'il y avait eu introduction d'acide arsénieux dans le corps de la veuve Héraud; il ne s'agissait plus que de rechercher l'auteur du crime.

La rumeur publique accusait Joseph Boyaud; c'était lui qui avait apporté à sa belle-mère l'aliment empoisonné; il s'était trahi par des propos imprudents, par des démarches inconsidérées, et même par des aveux. Dès le principe, la victime l'avait accusé, et lorsqu'un sieur Brunet était allé l'avertir de la maladie de sa belle-mère, il avait cherché à éloigner d'elle tous secours, et surtout les médecins; ce fut dans la nuit seulement que Sophie Héraud

vint chercher M. Rabatel, et lorsque ce médecin arriva, la victime avait cessé d'exister. Après la mort de la veuve Héraud, l'accusé, pour démontrer son innocence, avait mangé lui-même et avait fait manger à ses enfants un morceau de la viande qui était dans le bouillon empoisonné. Mais n'était-ce pas là une simple ruse? Et Joseph Boyaud, ainsi que cela résulterait de la déposition de sa petite fille, n'a-t-il pas pu, après avoir extrait lui-même le morceau de viande, avoir ensuite jeté dans le bouillon la substance vénéneuse? Cette substance s'est-elle, du reste, incorporée au suite en morceau de viande, et n'a-t-elle pas pu ne pas lui attribuer de suite des propriétés vénéneuses? Ce qui accuse surtout Boyaud, c'est qu'il avait défendu à sa petite fille de révéler le fait, et qu'il avait lui-même retiré du pot où était le bouillon empoisonné le morceau de viande. Il avait en outre recommandé à son enfant de dire que c'était la veuve Héraud qui l'avait retirée, et la petite fille de l'accusé est venue déclarer formellement que son père lui avait fait ces diverses recommandations. Enfin la veuve Héraud ayant offert à cet enfant un peu du bouillon qu'elle prenait, son père s'y était impérieusement opposé sous le prétexte qu'elle avait déjà mangé sa soupe.

Les démarches faites par l'accusé après le crime ne sont pas moins accusatrices; ainsi, lorsque, après l'inhumation de la veuve Héraud, le maire de la commune de la Bâtie s'occupait de recueillir des renseignements sur son décès, Joseph Boyaud, très inquiet, se rendit auprès de ce fonctionnaire, pour le prier de ne pas informer la justice de cet événement. M. le maire dit à l'accusé que s'il était innocent il était de son intérêt que la vérité fût connue; que l'autopsie du corps ferait connaître cette vérité. L'accusé persista à dire que cette opération était très désagréable; il pria en même temps M. le maire de ne pas le charger, et il l'expliqua que sa belle-mère avait bien pu s'empoisonner elle-même, attendu qu'elle s'administrerait toutes sortes de drogues.

Le 29 septembre, l'accusé fait une démarche de même nature auprès du docteur Rabatel; il lui explique aussi que sa belle-mère a pu s'empoisonner elle-même avec des liqueurs qu'elle tenait dans des fioles. Le docteur lui demande alors ce que ces fioles étaient devenues, et l'accusé répond qu'il les avait cassées. Enfin il demande à M. Rabatel si, la veuve Héraud ayant pris du poison, ce poison ne serait pas sorti de son corps par suite des vomissements.

Ne s'est pas tout : Sophie Héraud, belle-sœur de l'accusé, a raconté que le mardi 30 décembre elle avait accompagné son beau-frère chez M. Rabatel, et que ce dernier ayant parlé de la justice et des gendarmes, son beau-frère avait pris l'alarme, et s'était écrié en se retirant : « Il faut que je me sauve. Si j'avais de l'argent, je ferais une somme au médecin. — Je suis un homme perdu, aurait-il ajouté, et je veux me sauver. Combien vous avez du malheur que je sois venu dans votre famille pour la déshonorer! »

Françoise Héraud, femme de l'accusé, a été moins explicite dans sa déposition; elle s'est expliquée en termes ambigus; mais elle semble avoir reçu aussi l'aveu du crime; et lorsque M. le juge d'instruction lui demanda qu'elle présentait le bouillon à sa mère, elle s'écrie : « C'est ce malheureux! c'est mon mari; je ne l'avais jamais cru; mais je commence à douter depuis la nuit dernière. » Alors elle a déclaré qu'elle avait vu son mari pleurant à chaudes larmes et se frappant la poitrine; qu'il disait : « Que vont devenir mes pauvres enfants? Prenez-en bien soin; je suis venu dans votre famille pour la déshonorer! »

Il résulterait encore des explications que Sophie Héraud a fournies après sa première déposition, que son beau-frère lui aurait fait l'aveu formel de son crime; il lui aurait dit : « Je suis coupable, j'ai fait la faute, je veux me sauver. » Il aurait annoncé de plus qu'il partirait pour la Savoie, et, suivant Sophie Héraud, elle ne croyait plus le revoir, lorsque le 31 décembre, dans la soirée, il repartit dans son domicile; il était agité, ses traits avaient une expression effrayante; il demanda une pelle et sortit, revint bientôt après sous prétexte que cette pelle s'était cassée et qu'il lui en fallait une autre, et, suivant les explications de Sophie, voici à quelle étrange opération serait allé se livrer l'accusé : cette dernière aurait dit à son beau-frère : « Que faites-vous donc? » Et Joseph Boyaud aurait répondu : « Je déterre le corps de ma belle-mère, je veux mettre à la place celui de la veuve Benoit, et si je pu s'y réussir, tout ira bien, et je serai tranquille. » Sur ces étranges propos, les deux sœurs Héraud auraient fait des reproches à l'accusé, qui alors aurait éclaté contre elles en menaces terribles. Ces deux femmes enfin se présentèrent le lendemain chez une femme Pironon, à laquelle elles racontèrent la scène étrange qui venait de se passer; Sophie Héraud parlait d'aller dénoncer elle-même son beau-frère à la justice; elle exprimait ses craintes d'être assassinée, et alors la femme Boyaud se plaignit à son tour d'être aussi malheureuse et d'avoir un pareil mari, qui lui en avait déjà tant fait.

Ces deux témoignages des sœurs Héraud sont accablants pour l'accusé, qui s'est renfermé à cet égard dans un système absolu de dénégations, et a prétendu que toutes les allégations de sa belle-sœur étaient fausses. Mais la femme de lui Boyaud n'en a-t-elle pas assez dit pour justifier le témoignage de sa sœur?

Dans tous les cas, la tentative nocturne de l'accusé est établie par d'autres indices, et par le témoignage du fossoyeur lui-même; il est venu déposer, le 31 décembre, sur les six ou sept heures du soir, il avait reçu la visite de Joseph Boyaud, et que ce dernier lui avait demandé la place de la fosse de sa belle-mère, sous le prétexte qu'il voulait y placer une croix pendant la nuit. Le fossoyeur montra à l'accusé cette fosse; mais le lendemain il remarqua qu'aucune croix n'y avait été placée, et que cependant la terre avait été fraîchement remuée. Boyaud avait donc fait de vains efforts pour déplacer le cercueil de la veuve Héraud.

Il est un fait capital, cependant, sur lequel l'information n'a rien pu établir contre l'accusé de bien positif; c'est l'achat de l'arsenic; on a seulement découvert qu'en 1844, il en avait été livré une certaine quantité, soit à lui, soit à sa femme, par un nommé Vallin. La veille du crime, Joseph Boyaud aurait demandé à acheter de la noix vomique d'un marchand colporteur; mais il paraîtrait qu'il ne lui en aurait pas été livré, le marchand n'en ayant pas.

Une dernière circonstance accuse Boyaud : dans la prison, il fut visité par sa femme, sa belle-sœur et un nommé Giroud; il s'agissait de régler différentes affaires, et un acte fut dressé à cette occasion. Or, Giroud raconte que l'accusé profitant d'un moment où il n'était pas épié, se rapprocha de Sophie Héraud, et lui dit quelques mots tout bas; en sortant, celle-ci aurait raconté au témoin que son beau-frère lui avait dit que son affaire ne serait pas aussi mauvaise qu'on le pensait; qu'il fallait engager les témoins à ne pas le charger. Sophie Héraud ajoutait que si Boyaud était acquitté et revenait dans le pays, elle le considérerait toujours comme le bourreau de sa mère.

Telles sont les charges que l'acte d'accusation a réunies contre l'accusé. Aux débats, la plupart des dépositions consignées dans la procédure ont été fidèlement reproduites. La seule déposition la plus importante est celle de Sophie Héraud, qui aurait reçu l'aveu complet du crime. Cette femme semble brisée par la douleur et l'émotion; on est obligé de la soutenir pour la conduire au fauteuil

des témoins, de suspendre plusieurs fois l'audience pour lui prodiguer des soins, et cet état du témoin principal sur lequel l'accusé a cherché, dans son système de défense, à laisser planer quelques soupçons, est interprété différemment par la défense et l'accusation.

Après l'audition des témoins, M. Bonnard, avocat-général, a soutenu l'accusation contre Joseph Boyaud, et son brillant et éloquent réquisitoire a produit une de ces impressions qu'il est difficile d'effacer, et l'appel qu'il a fait à la juste sévérité de MM. les jurés, au nom de la société, a été entendu et compris.

C'était au tour de la défense; M. Michal avait une tâche rude et difficile. Boyaud, dans son système, s'il n'accusait pas directement sa belle-sœur Sophie Héraud, laissait planer sur elle tous les soupçons; et fallait-il, pour défendre un coupable, accuser un innocent? M. Michal a tiré de sa cause tout le parti qu'on pouvait en tirer.

Après les débats et le résumé fidèle et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations; il était près d'une heure du matin quand il a apporté un verdict qui déclarait Joseph Boyaud coupable du crime d'empoisonnement.

La Cour a prononcé contre Joseph Boyaud la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu à Bourgoin. Le condamné alors a semblé faire un effort pour se jeter aux pieds de ses juges, et s'est mis à fondre en larmes; puis il a été emmené par les gendarmes.

Joseph Boyaud a formé un recours en cassation; mais son pourvoi a été rejeté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— AISNE. — On parle beaucoup à Château-Thierry de la disparition du sieur Christophe Werlet, âgé de 42 ans, horloger en cette ville. Parti le 18, de son domicile, pour se rendre à Mont-Saint-Père, il devait être de retour dans la soirée, ce qui n'eut pas lieu. Inquiétées de son absence prolongée, les personnes de sa famille se renseignèrent, et apprirent que Christophe avait quitté Mont-Saint-Père le jour même, vers huit heures du soir, pour revenir chez lui.

En revenant à Château-Thierry, il entra dans un cabaret situé sur la route, où il fit une partie de cartes. Jusqu'ici on suit ses traces. Mais que devint-il depuis sa sortie de ce cabaret, c'est ce qu'il a été impossible encore de découvrir, malgré les recherches qui ont été faites partout et de la manière la plus minutieuse et la plus active par la justice et par sa famille qui est dans le désespoir. Le sieur Christophe était porteur d'une somme de 100 francs. De plus, il avait eu l'imprudence en jouant aux cartes dans ce cabaret isolé et fréquenté par les ouvriers étrangers qui travaillent au chemin de fer, de tirer de son gousset une montre en or à répétition et d'une valeur de près de 300 francs. Le bruit général est qu'il aura été dépouillé, puis précipité dans l'Aisne. On vient même d'arrêter sur le pont de Château-Thierry un ouvrier qui aurait été entendu disant en parlant de cet horloger : « Il voyage sur Paris sans papiers. » Cette affluence d'ouvriers de tous pays et de tout genre qu'attirent dans les environs les travaux du chemin de fer de Strasbourg a jeté l'alarme dans cette ville. Depuis la disparition surtout du sieur Christophe, la terreur est générale, et ce n'est qu'avec les plus grandes précautions qu'on se hâta de circuler dans les campagnes voisines.

PARIS, 25 AVRIL.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, contre Edme-Etienne Lepère, berger, âgé de 26 ans, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

Après le prononcé de l'arrêt d'entérinement, M. le premier président Séguier s'est écrié : « Le Roi est bien bon... trop bon!... Emmenez cet homme! »

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation en six ans de bûche, de la peine de mort prononcée par le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, contre Jean-Baptiste Carpentier, fusilier au 52^e régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Bobino, le théâtre bien-aimé des grisettes et des étudiants au long cours, avait aujourd'hui un procès à soutenir devant la 1^{re} chambre du Tribunal, par suite d'un référé renvoyé à l'audience.

Bobino a subi déjà bien des métamorphoses depuis son origine. Autrefois Bobino était dans sa petite salle un théâtre universel. Alors il n'avait pas de privilège; son existence dépendait du bon plaisir et du caprice ministériel, et il ne s'en portait pas plus mal. L'affiche de Bobino annonçait un drame à côté d'un vaudeville, une férie après une pantomime. Le joyeux petit théâtre embrassait tous les genres et avait des pièces pour tous les goûts. Sous la direction du célèbre M. Tournemine, ancien auteur favori des boulevards, Bobino changea son nom modeste et classique contre le titre pompeux de Théâtre du Luxembourg. A la mort de M. Tournemine, survint dans ces derniers temps, un gérant provisoire fut nommé; puis ce gérant dut céder la place à M. Coleuil, directeur nommé avec privilège par M. le ministre de l'intérieur. Aux termes du privilège du nouveau directeur, le théâtre du Luxembourg devient un théâtre spécial de vaudeville.

Aujourd'hui, Bobino, le théâtre du Luxembourg, est fermé. On ne joue plus. *Lugete veneres, cupidinesque*. Les grisettes et les amours du quartier latin sont en deuil.

Voici comment il arrive que les représentations du théâtre du Luxembourg sont suspendues. Quand le nouveau directeur s'est présenté pour prendre possession du théâtre, les héritiers de M. Tournemine lui ont proposé de lui vendre le matériel dépendant de l'ancienne direction. M. Coleuil a pensé que pour jouer des vaudevilles, comme son privilège l'y oblige, il n'était pas nécessaire d'avoir les accessoires du mélodrame, et il a refusé d'acheter le matériel de M. Tournemine. Les héritiers de celui-ci, se fondant sur ce que M. Tournemine étant locataire de la salle moyennant 8,000 francs par an, ils avaient succédé à ses droits pour toute la durée du bail, ont prétendu que personne ne pouvait entrer chez eux sans leur permission, et ils ont refusé à M. Coleuil le droit de jouer sur le théâtre dont ils sont seuls locataires. Force a été à M. Coleuil d'interrompre les représentations.

Les propriétaires de la salle ont alors introduit un référé, et ils ont demandé, en présence du refus des héritiers Tournemine, à prendre possession de la salle et à reprendre les représentations suspendues, en faisant séquestrer le mobilier de M. Tournemine. Ils prétendaient que le bail de M. Tournemine avait été résilié tout à la fois par la mort de celui-ci et par l'ordre de M. le ministre de l'intérieur, signifié le 9 de ce mois aux héritiers Tournemine, d'avoir à suspendre les représentations du théâtre.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Flandin, avocat des propriétaires de la salle, et M. Desboudets, avocat des héritiers Tournemine,

a décidé qu'il ne pouvait être statué sur la contestation de bail, et il a renvoyé les parties à se pourvoir.

— M. Rupalley s'est marié par l'intermédiaire de M. Clément, dentiste à l'occasion, mais entrepreneur de mariages toujours; pour rémunération de ses bons offices quatre lettres de change de 1,000 fr. chacune, qui n'avaient point été payées à leur échéance, ont conduit M. Rupalley de l'autel à la prison pour dettes de Cligny.

C'est de là que M. Rupalley plaide, il y a quelques jours, devant la 5^e chambre du Tribunal (voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril), pour avoir restitution des lettres de change par lui souscrites. Cette restitution a été ordonnée par jugement du 17 avril dernier.

Aujourd'hui, par appel de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 18 juillet et 2 septembre 2,000 fr. de ces deux lettres de change, souscrites dans les circonstances que nous venons d'indiquer, jugements auxquels étaient opposés M. Rupalley, et tenaient M. Rupalley sous les verroux, celui-ci demandait contre deux tiers-porteurs la nullité de ces deux lettres de change comme ayant une cause illicite et immorale, et comme conséquence, sa mise en liberté, même à leur égard, comme tiers-porteurs complaisants.

M. Coquet, son avocat, après s'être efforcé de justifier la cause des lettres de change, s'est attaché à démontrer que MM. Lebedel et Laygue n'étaient que les prête-noms de M. Clément, et n'étaient pas tiers-porteurs sérieux et de bonne foi.

Conformément à ce système, nonobstant la plaidoirie de M. Poullain-Deladieux pour Lebedel et Laygue, et conformément aux conclusions de M. Ternaux, substitué du procureur-général, la Cour (4^e chambre), considérant que les lettres de change avaient une cause illicite et immorale; que les intimés ne justifiaient pas avoir fourni leur valeur, qu'ils n'étaient que les prête-noms de Clément, d'où cette conséquence que l'appelant pouvait leur opposer les mêmes exceptions qu'à Clément lui-même, a annulé les lettres de change, et ordonné la mise en liberté de Rupalley.

— L'exécution des travaux nécessaires pour la construction du passage Jouffroy, qui doit ouvrir une communication nouvelle entre le boulevard et le faubourg Montmartre, a donné lieu à un procès soumis à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le 15 janvier 1845, par bail authentique passé devant M. Grandjean, notaire à Paris, les époux Munié louèrent aux sieurs Lefebvre et Verdeau des appartements dépendant de la maison n° 10, boulevard Montmartre, pour y établir le *café de la Terrasse*, qu'ils y exploitaient aujourd'hui. Cette location devait durer trois ans, et commencer à partir du 1^{er} janvier 1845 pour finir le 1^{er} janvier 1848. Toutefois, par acte sous-seing privé passé le même jour entre les parties, il fut convenu qu'au cas où MM. Lefebvre et Verdeau pourraient, avant l'expiration des trois années du bail authentique, entreprendre tout ou partie des travaux du passage Jouffroy, M. et M^{me} Munié seraient tenus de quitter la localité, et de faire place nette trois mois après un avertissement.

Le cas prévu par l'acte sous-seing privé s'est réalisé; MM. Lefebvre et Verdeau ont pu entreprendre les travaux du passage Jouffroy; et, en conséquence, conformément aux termes de la convention sous-seing privé en date du 15 janvier 1845, qu'ils ont voulu exécuter, ils ont fait signifier à M. et à M^{me} Munié, à la date du 25 novembre, un congé pour le 1^{er} avril 1846. Mais des difficultés se sont opposées à l'exécution de cette convention: quelque temps après leur entrée en jouissance des lieux loués, M. et M^{me} Munié étaient tombés en faillite. Le 14 octobre 1845, une société en commandite, sous la raison Munié et C^o, s'était formée pour l'exploitation du *café de la Terrasse*; et le sieur Breuilleard, syndic de la faillite Munié, et au nom de la société Munié et C^o, a demandé la nullité de la convention sous-seing privé du 15 janvier 1845, comme contenant des stipulations contraires à celles du bail authentique qui avait été passé le 15 janvier 1845, et qui était devenue la base de la société qui s'était constituée postérieurement formée.

Ce système a été accueilli par la 5^e chambre du Tribunal, qui, considérant que l'acte sous seing privé du 15 janvier 1845 ne pouvait avoir été fait que pour dissimuler aux tiers les véritables conditions de la location, qu'il ne constituait qu'une contre-lettre inopposable à d'autres qu'aux parties elles-mêmes, et qui ne pouvait avoir pour effet d'annuler les stipulations contenues dans le bail authentique du même jour, a débouté les sieurs Lefebvre et Verdeau de leur demande, annulé le congé signifié par eux, ordonné l'exécution du bail authentique, et condamné lesdits sieurs Lefebvre et Verdeau en tous les dépens.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a entendu aujourd'hui, dans l'affaire des fourrages (voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 avril), les répliques de M^o Paillet, Mathieu, Chaix-d'Est-ANGE, et la plaidoirie de M^o Bethmont.

Après de nouvelles répliques de M. l'avocat-général Glanz et de M^o Bethmont, et un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement de première instance.

— La femme Legentil était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'adultère. Elle qu'il y a de remarquable dans cette affaire, c'est que la prévenue a juste les âges rémis de son mari et de sa complice; en effet, elle est affligée de quarante-neuf ans, le sieur Legentil en a vingt-six, et le sieur Vadurel, qui est assis sur le même banc que la femme Legentil, n'en a que vingt-trois.

Peut-être croyez-vous, pour justifier cette disproportion en partie double, que la veuve Legentil brille de sa seconde jeunesse qui fait quelquefois illusion, et qu'elle a fait de la suave fraîcheur de la rose, son teint rosé et brillant coloris de la pomme d'api; mais il n'en est rien. La femme Legentil est de la couleur de la pomme de reinette, et de la reinette la plus estimée, c'est-à-dire grise et ridée. S'il y a une quatrième jeunesse, la prévenue l'a évidemment partie de celle-là.

Le sieur Legentil, ouvrier casquetier, se présente devant le Tribunal et déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Exposez les faits.

Le sieur Legentil : Faut vous dire, Messieurs, que je connais ma femme depuis trois ans quand j'ai fait la gaucherie de l'épouser. Elle demeurait dans la même maison que moi, de la même carré, et quand j'avais été malade, elle m'avait soigné et fait de la tisane. Une autre fois que j'étais sans ouvrage, elle m'avait prêté en diverses fois 17 francs 50 cent., et comme je lui disais un jour que je ne regardais pas encore les lui rendre, elle me dit, en me regardant d'un petit air tout chose : « Si vous voulez, vous ne m'en devriez rien. — Comment ça? que je lui fis. — Sans doute, je suis veuve et ayant de quoi. Je me contenterais bien d'un mari qui m'apporterait 17 fr. 50 cent. de dot. — Moi, vous comprenez, qui ne gagne que 50 cent par jour, je me dis : « Tiens, tiens, tiens, ça ne serait pas si

...une femme qui a 900 francs de rente! c'est flatter tout d'un coup. ...

M. le président: Abrégez les détails: enfin, vous l'avez épousée? ...

Le sieur Legentil: Hélas! oui... Mais, au lieu d'être ma mère, elle me faisait enrager toute la journée; elle voulait toujours que je sortisse avec elle, que j'allasse dans les promenades où il y avait le plus de monde, et, à chaque instant, elle m'appelait son mari: « Il fait bien chaud, mon mari! Allons par là, mon mari! Regarde donc, mon mari!... Et elle disait ce mot: Mon mari! d'une voix qui faisait retourner tout le monde. »

M. le président: Enfin, voyons donc, parlez du flagrant délit. ...

Le sieur Legentil: Malgré ça, voyez-vous, c'est tout de même, on n'aime pas à être trompé... On a sa petite amour-propre. ...

M. le président: Vous avez su que votre femme se conduisait mal, et vous avez averti le commissaire de police? ...

Le sieur Legentil: Je l'ai vu bien drôlement... J'étais chez le marchand de vins; à la table à côté de moi il y avait quatre jeunes gens qui jouaient au piquet. L'un d'eux, qui perdait tout, disait: « Ah! bah! je m'en fiche bien c'est la vieille qui paiera. » Les autres se mirent à rire, et il y en eut un qui lui dit: « Elle est bien laide pour s'appeler Legentil... C'est égal, dit le jeune homme, elle a des rentes; à preuve qu'elle doit me payer à dîner aujourd'hui au Petit-Ramponneau. » Ces mots me donnèrent des soupçons, d'autant plus que ma femme m'avait dit qu'elle irait dîner chez son frère. Je rentrai à la maison; et quand elle sortit, je la suivis, et à la barrière Rouchoir, je la vis prendre le bras de mon jeune homme, qui l'attendait. Je fis le guet jusqu'à ce qu'ils sortissent, et je marchai derrière eux. Ils se quittèrent rue Mauconseil; je suivis le jeune homme, je le vis entrer dans une maison, et, en donnant la pièce au portier, j'appris qu'il demeurait là et qu'il s'appelait Vadurel. Alors je me mis à surveiller ma femme, et un jour que j'étais bien sûr qu'elle était chez lui, je prévins le commissaire de police, qui saisit le tuteur avec ma vieille colombe. ...

M. le président: Femme Legentil, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre? ...

La prévenue: Mon mari est un monstre! Je l'ai accablé de mes bontés, et voilà comme il m'en récompense. ...

M. le président: Vous avez été prise en flagrant délit. ...

La prévenue: Mon mari était toujours à m'humilier: il m'appelait sans cesse sa vieille, ou bien sa mère: « Pourquoi pas votre grand mère? que je lui dis un jour. — Ma foi! qu'il me répondit, ça se pourrait. » Voilà toutes les amabilités que j'en ai jamais eues; j'étais sa domestique, sa cuisinière; mais quant à être sa femme, bernique! ...

M. le président: Vous n'en deviez pas moins respecter le lien conjugal. (A Vadurel: Et vous, Vadurel, qu'avez-vous à dire? ...

Vadurel: Je ne savais pas que madame était mariée; même qu'un jour que je voulais aller chez elle elle me dit que ça ne se pouvait pas, parce qu'elle demeurait avec son neveu. ...

M. le président: Legentil, connaissez-vous Vadurel? ...

Legentil: Non, Monsieur le président; je l'ai vu pour la première fois chez le marchand de vins. Du reste, il peut bien garder ma femme s'il le veut; je ne m'y oppose pas. ...

Vadurel: Du tout, du tout, elle est à vous! ...

Legentil: Mais puisque je vous le permets, à présent? ...

Vadurel: Bien obligé! ...

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas établi que Vadurel sût que la femme Legentil était mariée, le renvoie de la plainte, et condamne la femme Legentil à six mois d'emprisonnement. ...

— Sous le titre de Compendium, Code des Jésuites, M. Georges Dairnvoell a publié avec M. Edmond Albert, éditeur, un extrait des principaux casuistes de la Compagnie de Jésus, accompagné de réflexions et de commentaires plus ou moins imités de Pascal. On y trouvait d'assez curieuses citations. ...

Dans son livre ridicule des Occupations des Saints dans le ciel, Henriquez assure, disait M. Darvoell: « Que les hommes et les femmes se réjouiront avec des festins, des mascarades et des ballets. » ...

(Chap. 58.) « Que chaque bienheureux aura dans le ciel sa demeure particulière, et que Jésus-Christ habitera un magnifique palais; qu'il y aura de larges rues, de belles et grandes places publiques, des châteaux-forts et des citadelles. » ...

(Chapitre 22.) « Que le souverain plaisir sera d'embrasser les corps des bienheureuses; qu'elles se baigneront dans des bains disposés pour cet exercice, et qu'elles chanteront comme des rossignols. » ...

(Chapitre 65.) « Que les femmes auront de beaux et longs cheveux; qu'elles se pareront avec des rubans, et qu'elles auront des robes et des coiffures à la mode, comme ici-bas. » ...

L'ouvrage eut huit éditions en dix mois: mais tout à coup ce succès doré fut interrompu: le livre, réimprimé pour la neuvième fois, resta sans débit dans le magasin de M. Albert. Une nouvelle concurrence venait de surgir. On avait élevé autel contre autel, jésuites contre jésuites. L'Almanach des jésuites, contenant un crime ou une sottise pour chaque jour de l'année, avait paru, édité par M. Picquée, chez le libraire Martinon. ...

Dela procès en contrefaçon et saisie. Pour se justifier, les prévenus, par l'organe de M^e Barbier, leur avocat, soutenaient qu'en reproduisant les citations données par le Code, ils n'avaient fait que prendre dans le domaine public; qu'ainsi que M. Dairnvoell, l'auteur de l'Almanach avait été puiser dans les poudreux bouquins de la société de Jésus, et ne devait compte à personne de ses emprunts; enfin, que s'il avait reproduit quelques passages des commentaires et des réflexions du Code, cet emprunt avait été fait sans intention de nuire, sans dissimulation, et par conséquent de bonne foi. Mais le Tribunal (7^e chambre), après avoir entendu M^e Madier de Montjau, dans l'intérêt de MM. Edmond Albert et Dairnvoell, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Roussel, a déclaré les prévenus coupables du délit de contrefaçon; les a, en conséquence, condamnés: M. Picquée à 100 fr. et M. Martinon à 25 fr. d'amende, et statuant sur les conclusions des plaignants, ordonné la confiscation et la vente à leur profit de tous les exemplaires saisis de l'Almanach des jésuites, la remise entre leurs mains des six cents exemplaires existants mais non saisis, et le paiement d'une somme de 200 fr. comme supplément des dommages-intérêts. ...

— Voici assurément le plus honnête voleur, le plus franc, le plus débonnaire, qui, de mémoire de gendarme, se soit assis sur le banc correctionnel. Ce phénix est un jeune homme cocher, Mathieu Lemerchin; il est prévenu du vol d'une redingote. ...

cher; nous le croyions ivre, et nous lui avons demandé pourquoi il se trouvait là. Il nous répondit qu'il n'avait pas de domicile. « Mais vous êtes cocher, lui dis-je; il est étonnant que vous n'ayiez pas un asile, ne fût-ce que votre écurie; il est rare qu'un cocher soit un vagabond. » Il nous répondit: « Je suis cocher, c'est vrai, mais tout de même un vagabond, et encore il n'y a pas que le vagabond chez moi; il y a quelque chose de plus foncé; j'ai commis un vol; ça n'est pas bien de ma part, et je veux être arrêté. — Mon bon ami, lui dis-je, ceci est très facile, on peut vous procurer cet agrément et un bout de conversation avec le commissaire de police. »

M. le président: Vous a-t-il dit ce qu'il avait volé? ...

Le garde: Ceci n'était plus de ma compétence; je me suis contenté de lui rendre le petit service qu'il me demandait. ...

Un témoin, Fanfan Lisot, cocher à l'administration des Favorites est introduit. ...

M. le président, au témoin: Dites ce que vous savez sur le vol d'une redingote imputée au prévenu? ...

Fanfan: Si je vous dis que ça, ça ne sera pas long, vu que j'ignore totalement la chose. ...

M. le président: La redingote n'était donc pas à vous? ...

Fanfan: Guère moyen, j'en ai qu'une que je quitte ni nuit ni jour, dont vous en voyez l'échantillon sur mon physique. ...

M. le président: A qui donc était-elle? ...

Le prévenu, se levant: Elle était à un Fanfan des Favorites, j'ai cru que c'était celui-là. ...

Fanfan: Mettons que tu t'as trompé, et n'en parlons plus. ...

M. le président, au prévenu: Vous étiez donc sans asile? ...

Mathieu: Non, mais j'osais pas rentrer aux Favorites, de trois jours de ruelle que j'avais faites sans travailler. ...

M. le président: Expliquez comment vous avez pris cette redingote? ...

Mathieu: L'effet d'une poignée de main d'un ami, le matin, à jeun, avant d'aller à l'écurie, lui une chopine, moi une autre; de fil en aiguille, qu'il me dit: « Faut pas travailler aujourd'hui. — Oui, » que je dis. ...

M. le président: Dites où et comment vous avez pris la redingote. ...

Mathieu: A l'écurie, en allant prendre mon bataclan, manteau, blouse, sac et tout, se trouve qu'en dessous, qu'était donc sur un porte-manteau, s'est trouvée la redingote. ...

M. le président: Il fallait la laisser. ...

Mathieu: Dans le moment, je l'ai pas vue, la malheureuse redingote, c'est que sur le soir, avec le camarade, que la monnaie nous ayant manqué, j'ai été vendre tout le bataclan chez un marchand d'habits, qu'est là que j'ai vu la satanée redingote. ...

M. le président: Combien l'avez-vous vendue? ...

Mathieu: J'en sais rien; j'ai vendu tout en bloc, la somme de 9 francs. ...

M. le président: Vous avez eu tort de comprendre dans cette vente une redingote qui n'était pas à vous. ...

Mathieu: J'dis pas non, j'sais bien que j'suis un voleur, puisque je l'ai dit au municipal. ...

M. le président: Il fallait la reporter à l'écurie. ...

Mathieu: J'ai pas osé, par les blagues des camarades. ...

M. le président: Vous auriez expliqué votre méprise. ...

Mathieu: Qu'est-ce que vous vouliez que j'explique; puisque j'avais pris ça, qui n'est pas à moi, j'étais un voleur, c'est tout expliqué. ...

Le Tribunal ne l'entend pas ainsi; en l'absence de tout réclamation et de témoignages à l'appui de la prévention, et sur les réquisitions du ministère public, Mathieu a été renvoyé de la poursuite, sans dépens. ...

existait entre ces ouvriers d'une même profession, les uns se qualifiant compagnons de la liberté, les autres désignés sous le nom de passans ou gavots. Dans le cours de la semaine dernière, plusieurs querelles particulières avaient eu lieu; des menaces et des provocations avaient été échangées. ...

Hier, à l'issue de la journée de travail, lorsqu'à six heures les ouvriers occupés dans les différentes parties du fort se disposaient à en sortir pour gagner les uns Bicêtre, les autres la Maison-Blanche, une vingtaine de compagnons charpentiers venus de Bercy et du faubourg Saint-Martin se réunirent à leurs camarades des deux partis contendans, et presque aussitôt une lutte ou plutôt un combat acharné s'engagea dans le chemin qui conduit du fort à la Maison-Blanche, et dans la plaine qu'il traverse diagonalement. ...

Au premier bruit de cette collision, à laquelle près de cent combattans prenaient part, armés de bâtons, de marteaux, de compas, le poste de soldats du génie et celui d'infanterie de ligne, casernés provisoirement au fort, prirent les armes et accoururent. En même temps le commissaire de police de la commune de Gentilly se rendait sur le théâtre de la lutte, accompagné du brigadier de gendarmerie et du petit nombre d'hommes placés sous ses ordres. A la vue de la force armée, les compagnons se séparèrent et prirent la fuite dans des directions différentes. Quinze d'entre eux ont été arrêtés et envoyés au dépôt de la préfecture de police. ...

On a ramassé sur le terrain deux ouvriers parqueteurs qui avaient été appelés pour travailler de leur état au fort, et que les compagnons de la Liberté avaient assaillis avec une telle violence que leurs jours sont en danger par suite des graves blessures qu'ils ont reçues. ...

— La justice paraît décidée à sévir contre ces individus si nombreux à Paris et aux environs qui usurpent les fonctions d'officiers ministériels et accomplissent la plus part des actes de procédure, au grand détriment des justiciables. La Gazette des Tribunaux, en publiant ce matin le texte du jugement rendu hier par la 7^e chambre, a suffisamment fait connaître en quoi consistent les faits d'immixtion qu'il s'agit de réprimer. ...

Hier encore, en exécution de mandats décernés par M. Cramail, de nouvelles perquisitions ont eu lieu, notamment au domicile d'un sieur N..., demeurant à Vaugirard. Des livres, pièces et dossiers ont été saisis, ainsi qu'une plaque en écrou, et autres insignes apparens, de nature à tromper sur la qualité du sieur N... Une perquisition a été également opérée chez deux huissiers, auxquels on impute d'avoir eu pour le sieur N... de blâmables complaisances. ...

On ne saurait trop louer le zèle que met la justice à poursuivre une ténébreuse industrie, qu'ont dès longtemps signalée des scandales de toute nature. ...

— Lors qu'il y a quelques mois la police arrêta en flagrant délit les membres d'une association de malfaiteurs dont le chef, nommé Hug, était encore vêtu des habits bourgeois qu'ils avaient enlevés au domicile d'un officier d'infanterie de ligne, arrivé la veille seulement d'Alger, un nommé H... et sa femme, qui jusqu'alors avaient joui d'une excellente réputation dans le quartier du Faubourg-du-Temple qu'ils habitaient, furent mis sous la main de la justice, comme faisant partie de cette bande, et lui servant en même temps de recrues. ...

Depuis lors les époux H... ont, dit-on, tout avoué. Etablis dans le quartier où ils faisaient bonne figure, ils avaient la confiance entière des malfaiteurs avec lesquels ils étaient associés. C'était chez eux que l'on transportait tous les objets provenant des vols commis surtout dans les quartiers Saint-Martin, Saint-Denis et Sainte-Avoye; ils réalisaient comme bon leur semblait la valeur de ces objets, s'adjugeant naturellement la plus forte part, et telle était la réputation de loyauté dont ils jouissaient parmi leurs complices, que ceux-ci laissaient d'ordinaire entre leurs mains les sommes qui revenaient à chacun d'entr'eux. ...

Les époux H. cumulaient, on le voit, les fonctions d'intendants et de banquiers de la bande, aussi leur fortune s'arrondissait-elle à vue d'œil, quand la police, en découvrant le mystère de leurs opérations en partie double, est venue y couper court. ...

Dans les premiers momens de l'instruction criminelle qui se suit, ces individus avaient obstinément nié les faits qui leur étaient imputés; mais enfin, accablés par l'évidence, ils ont fini par tout avouer, et il y a quelques jours ils ont donné des renseignemens qui motivaient hier sur le canal Saint-Martin une opération à laquelle assistait une foule immense de curieux. A la suite d'un vol d'argenterie dont le produit avait été porté chez les époux H..., ceux-ci avaient tout jeté au creuset de peur de laisser des traces, et avaient fondu un lingot qu'ils se disposaient à vendre, lorsque l'arrestation de Hug et de ses complices, surpris en flagrant délit, était venue les effrayer. Ils avaient alors pris le parti de cacher le lingot d'argent dont ils étaient possesseurs dans les eaux du canal, comme fit le célèbre voleur Fossard pour les médailles de la Bibliothèque royale. ...

Une fois le lingot ainsi mis en sûreté, la place où il gisait se trouvant indiquée pour eux seuls à l'aide d'une marque creusée dans la pierre des parapets, ils se croyaient à l'abri de toute recherche, lorsque sur d'autres indices ils furent arrêtés. On trouva peu de preuves de conviction en leur possession; la plus importante fut un paquet de fausses clés caché sous la voûte d'une cave où les associés venaient chercher celles dont ils avaient besoin. ...

Mais d'autres charges s'élevèrent, des aveux furent faits, et, ainsi que nous l'avons dit, les époux H... comprirent qu'ils n'avaient rien à gagner en niant leur complicité évidente. ...

D'après les renseignemens fournis par eux-mêmes au juge d'instruction, on a donc procédé hier à la recherche du lingot. Les deux frères Coindé, logés quai de Jemmapes, 200, ouvriers attaches au sauvetage de la navigation, ayant plongé à différentes reprises dans la direction indiquée, ont fini par trouver, enfoncé à une certaine profondeur et recouvert d'une vase épaisse, le lingot désigné dont le poids peut-être de vingt kilog. environ. ...

Ils ont trouvé en même temps, et remis entre les mains du magistrat qui procédait à cette opération, huit courverts de maillechort galvanisés, que les époux H. n'avaient pas eu le temps de fondre, et qu'ils avaient caché avec le lingot, croyant qu'ils étaient également d'argent. ...

A propos de ces courverts et de l'erreur dans laquelle ils étaient tombés sur leur valeur, les époux H. ont rapporté un fait qui ne manque pas d'originalité: ...

Les voleurs qui s'étaient emparés de ces courverts les leur ayant apportés, ils voulurent, avant de les jeter au creuset, savoir quel en était le titre; et, n'ayant pas de pierre de touche, ils ne virent rien de plus simple que d'en porter un chez un orfèvre du boulevard St-Denis, auquel ils le proposèrent en vente. ...

L'orfèvre, après avoir touché le couvert, en offrit 25 fr. que les époux H... acceptèrent, concluant de cette infériorité que c'était de l'argent à bas titre. ...

Quelques jours s'écoulèrent, et déjà ils avaient enfoui les huit courverts restant avec le lingot dans les eaux du canal, lorsque l'orfèvre, auquel ils avaient donné leur adresse, vint leur réclamer ses 25 francs, en leur rapportant le couvert qui était de maillechort seulement, recou-

vert d'une couche d'argent. Ils refusèrent de restituer la somme, et déjà l'orfèvre les avait assignés en justice de paix, pour voir dire qu'ils lui rendraient son argent, et reprendraient leur faux couvert, lorsqu'ils furent arrêtés. ...

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — Dernièrement il est arrivé en Angleterre le navire Young-England, venant du cap de Bonne-Espérance, sous le commandement du capitaine Adams, qui a fait naufrage il y a quelques années sur les côtes de la Nouvelle-Zélande. L'histoire de ce capitaine est tout un roman: pris par les naturels, après la perte de son navire, il fut traité avec la dernière barbarie, et il était sur le point d'être mis à mort, quand la fille de l'un des chefs, charmée de sa tournure, s'éprit d'affection pour lui et lui sauva la vie. On se contenta de le tatouer par tout le corps, et il dut mener la vie errante de ces indigènes, c'est à dire de les accompagner dans leurs expéditions, à la chasse et à la pêche. Sa nourriture se composait de la chair des poissons ou des animaux qu'il tuait. Il lui arriva pendant son séjour plusieurs aventures fort curieuses; maintes fois il tenta de s'échapper; mais, maintenu de près, il ne parvint à tromper la surveillance des sauvages qu'après trois ans de captivité. Embarqué dans une pirogue, il erra longtems à l'aventure, et fut enfin recueilli par un bâtiment qui se rendait au Cap, où il a été nommé capitaine du Young-England. Sa femme le croyait perdu, et depuis plusieurs années elle portait ses vœux de veuve; elle a failli, dit-on, mourir de joie en le revoyant. ...

— Jurisprudence générale, par M. Dalloz aîné, avec collaboration de M. A. DALLOZ son frère, et celle de plusieurs jurisconsultes. ...

Le 3^e volume de cette vaste et utile publication vient de paraître. MM. les souscripteurs peuvent apprécier dans ce volume, et ils ont déjà pu le faire dans le tome deuxième qui précède, la manière dont la législation, la partie doctrinale, et enfin la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, sont présentées. A l'égard des lois, elles y sont accompagnées, soit de résumés historiques et d'aperçus de droit comparé, soit de discours des orateurs du gouvernement et des rapports présentés au sein des Chambres, qui peuvent le mieux en signaler l'esprit. On croit devoir appeler l'attention du lecteur sur le mode qui a été mis en usage pour que chaque article de loi fût rattaché à ces élémens. Relativement à la doctrine, on fait observer qu'il n'est aucune théorie qui n'ait été examinée avec l'indépendance et la maturité que donnent la pratique des affaires et une longue expérience du droit. Enfin, à l'égard de la jurisprudence, on fait remarquer qu'à toutes les décisions jusqu'ici publiées sur les diverses matières que ce volume renferme, il en a été ajouté, suivant l'annonce du prospectus, un grand nombre qui n'ont point vu le jour. Le seul article Actions possessoires, en contient plus de soixante de la Cour de cassation, qui sont entièrement inédits. Quant à la jurisprudence administrative, aux instructions ministérielles, etc., on peut voir à l'article Aliénés avec quelle abondance ces documents figurent dans cet ouvrage. ...

Les principaux articles de ce troisième volume sont: Actions en général, Actions possessoires, Adoption et tutelle officieuse, Agens diplomatiques, Aliénés et Amnistie. Ce volume renferme la matière de près de huit à neuf volumes in-8^o ordinaires de 360 pages chacun. ...

— La bonne fabrication des lits en fer et sommiers élastiques de M. Auguste Dupont attire la foule dans ses vastes galeries de la rue Neuve-Saint-Augustin, 3, près de la rue Richelieu. Cet établissement est le seul où l'on trouve un assortiment de plus de mille lits, garnis de leurs sommiers et prêts à être livrés. ...

MALADIES DES GENCIVES ET DE LA BOUCHE en général. Abscès, suppuration, fistules; raffermissement des dents ébranlées, taches, carie; affections de la gorge, de la langue, des lèvres. Traitement spécial par le docteur Gourraud, rue de provence, 61, de six à quatre heures. ...

PATE DE NAFÉ. Ses efficacité et sa supériorité sur toute autre, les celles du même genre, ont été officiellement constatées par les professeurs de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26, Paris). ...

NOUVEAUTÉS EN SOIERIES et confections pour dames. — A LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au premier. — Ce magasin vient de mettre en vente une forte partie de foulards des Indes, à 22 fr. LA ROBE, et un grand choix de MANTELES DE VISITES, formes nouvelles. ...

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Hamlet, le Chevalier à la Mode. OPÉRA-COMIQUE. — Emma. ODÉON. — Diogène. VAUDEVILLE. — Un Conte bien, un Homme grave. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASÉ. — Geneviève, un Mari qui se dérange. PALAIS ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Mort civilement. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Michel Bremond. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Doune). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois. 164, 8 heures du soir. ...

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRÉES. MAISON ET TERRAIN Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1846, d'une Maison et Terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de la Bienfaisance, 10 bis, avec façade de 15 mètres 55 centimètres. Superficie de 151 mètres 36 centimètres. Mise à prix: 8,000 francs. S'adresser pour les renseignemens: 1^o à M^e RICHARD, avoué, 14, rue des Jeûneurs; 2^o à M^e Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12. (4410)

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M^e GUYOT, notaire, rue Chabanais, 9. — Vente sur licitation en l'audience des créés du Tribunal de la Seine. D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Thérèse, 8, formant retour sur les rues des Moutins et Ventadour; la contenance totale est de 562 mètres 50 centimètres. Adjudication 9 mai 1846. Mise à prix: 280,000 fr. Si l'on faisait des offres suffisantes on pourrait traiter avant l'adjudication. S'adresser pour avoir des renseignemens: 1^o à M^e Guyot-Notaire, avoué poursuivant la vente; 2^o à M^e Guyot, notaire, rue Saint-Denis, 27. (4412)

MAISON Etude de M^e GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gailion, 14. — A l'audience en l'audience des créés du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 13 mai 1846, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une Maison sise à Paris, rue de la Planchette, 7. Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris: 1^o à M^e Gherbrant, avoué, rue Gailion, 14; 2^o à M^e Berthier, avoué, rue Gailion, 14; 3^o à M^e Hellel, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (4413)

MAISON Etude de M^e BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente par suite de suren-

chère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevé...

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Chauveau, avocat poursuivant, place du Châtelet, 2; 2° à M. Boulin, avocat, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 3° à M. Gallard, avocat, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 4° et à M. Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 316. (4427)

CHATEAU ET FERME Etude de M. BAUDIER, notaire, adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Baudier, l'un d'eux...

FERME DES RELANDS Adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Baudier, l'un d'eux...

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDEOCOQ PERE ET FILS, éditeurs, à Paris, place du Panthéon, 1. — Nouvelles publications. M. GIRAUD (Inspecteur général des Facultés de Droit, etc.) Essai sur l'histoire du Droit Français au moyen âge...

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, Nouvelle édition. S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat, ancien bâtonnier, directeur de la Jurisprudence générale, rue de Seine, 30, à Paris.

AU ROI DE PRUSSE. PRIX FIXE AU COMPTANT. DÉPÔT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS. L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 22e année. RUE D'ENGHEN, 34 bis.

CACHEMIRE. RUE VIVIENNE. CHALES, cachemire pur, Nouvelle et importante partie de CHALES, cachemire pur, fabrication supérieure, 144 fr.

SICCATIF BRILLANT. Médaille à l'Exposition de 1844. Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froilage, de RAPHAËL, lya du orge, du jaune, couleurs noires et transparentes...

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS. CONCERNANT l'organisation des travaux publics en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exploitation des mines et dépendances...

Sociétés commerciales. D'un acte reçu par M. G. Bouclier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 15 avril 1846, enregistré en ladite ville, le 23 avril, 68 bureau, volume 192, folio 48, recto, case 1er, par Baillet, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour ses droits...

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er mai 1846. Du sieur BOUTTE, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la société Boutte et Co, quincailliers, rue St-Hippolyte, 200, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Jouy, rue Louis-le-Grand, 15, syndic provisoire (N° 6082 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BOULE, imprimeur en caractères, rue Cop-Héron, 3, le 30 avril à 12 heures 1/2 (N° 5889 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FONDRIILLON, carrossier, rue du Colisée, 10, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5826 du gr.).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 28. Pour la signature de A. Guyot, le gérant, 2e arrondissement.